



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 2012- 132

OCIRCULATION INTERDITE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations pour l'inauguration de la ligne 3 du tramway

CONSIDERANT qu'un important public est attendu pour ces manifestations

CONSIDERANT comme impérieuse la nécessité de garantir la sécurité du public,

ARRETE

Art.1 : Le 6 avril 2012 de 12 heures à 23 heures rue de la voie Lactée, La circulation sera interdite à tout véhicule affecté au transport de marchandises d'un tonnage supérieur à 3.5t sauf, secours et urgences,

Art.2 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Art.3 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA pendant toute la durée de l'interdiction.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 28 mars 2012

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale

